

N° _____ ONSSA/DPPAV/DSA

Rabat, le _____

**CODE DE PROCEDURES SANITAIRE
POUR L'IMPORTATION D'OVINS
DESTINES A L'ABATTAGE ⁽¹⁾**

Avril 2023

(1) cette version annule et remplace celle du 22 février 2023.

SOMMAIRE

I. BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :	3
II. CONDITIONS SANITAIRES	3
III. MODALITES PRATIQUES D'IMPORTATION :	3
1. Avant la réalisation de l'importation :	3
2. Débarquement des animaux :	4
3. Transport des ovins importés du lieu de débarquement vers l'étable lazaret:	4
4. Isolement des animaux:	5
IV. NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT CODE DE PROCEDURES :	6
ANNEXES	6

I. BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

- Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;
- Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses tel qu'il a été complété et modifié ;
- Dahir n°1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n°21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.
- Décret n°2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;
- Décret n° 2-89-597 du 25 rabiaa II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89, édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées alimentaires, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1726-96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996) déterminant la liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, denrées et produits animaux ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°956-16 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 208-77 du 28 safar 1397 (18 février 1977) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1050-18 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Cahier de charges de la Direction de Développement des Filières de Production (DDFP) pour l'importation des ovins domestiques destinés à l'abattage, tel que révisé en avril 2023.

II. CONDITIONS SANITAIRES

Les ovins importés destinés à l'abattage doivent être accompagnés, à leur arrivée sur le territoire national, des documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine ouvert à l'importation par l'ONSSA. Ces documents sont constitués du certificat sanitaire visé par l'autorité vétérinaire du pays exportateur, du certificat de bonne santé à l'embarquement ainsi que les bulletins d'analyse s'il y a lieu.

Les importateurs doivent s'informer, avant la réalisation de toute opération d'importation des ovins destinés à l'abattage, des modèles de certificats sanitaires en vigueur auprès de la Direction Régionale de l'ONSSA la plus proche, des services vétérinaires provinciaux/préfectoraux de l'ONSSA, des services vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers (PIF), ou bien au niveau du site web de l'ONSSA : www.onssa.gov.ma.

III. MODALITES PRATIQUES D'IMPORTATION :

1. Avant la réalisation de l'importation :

L'importateur des ovins destinés à l'abattage est responsable de l'obtention préalable des autorisations requises auprès des Directions Régionales concernées de l'ONSSA pour **la mise en isolement des ovins à importer** (agrément ou autorisation spéciale de l'étable lazaret, approbation sanitaire de mise en quarantaine).

Il est à préciser que l'importation des ovins destinés à l'abattage est soumise au préalable à l'obtention auprès des Directions Régionales de l'ONSSA, d'une **approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine** des ovins importés. Cette décision d'approbation doit être transmise/remise, par l'importateur, au service vétérinaire au poste d'inspection frontalier (PIF) de débarquement des animaux et au service vétérinaire provincial de la zone où se déroulera l'isolement des ovins.

A ce titre, les opérateurs intéressés doivent déposer, avant chaque opération d'importation à la Direction Régionale de l'ONSSA concernée dont la zone d'action coiffe le lazaret de mise en isolement des ovins à importer, une demande d'approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine du bétail importé (**modèle 1**), **72 heures au moins** avant la date prévue pour l'embarquement des animaux. Aussi, il est à préciser que l'embarquement des ovins ne peut être effectué qu'après l'obtention de ladite approbation.

La demande d'approbation sanitaire du dossier de mise en quarantaine des ovins doit préciser l'effectif des animaux à importer, le pays d'origine, la date et le port d'embarquement dans le pays d'origine, la date et le port de débarquement au Maroc et le lieu de leur mise en isolement au Maroc.

Le dossier d'approbation sanitaire de la mise en quarantaine des ovins à importer comprend :

- L'agrément de l'étable lazaret ou l'autorisation exceptionnelle délivrés par les directions régionales de l'ONSSA à cet effet, en cas de location de cette étable, l'agrément de l'étable lazaret et le contrat de bail conclu avec son propriétaire en précisant la période de location ;
- Le contrat d'encadrement sanitaire du bétail importé pendant l'isolement des animaux (**modèle 2**) ;
- L'attestation de vide sanitaire de l'étable lazaret (**modèle 3**) ;

2. Débarquement des animaux :

Quarante-huit (48) heures avant l'arrivée présumée des animaux au lieu de débarquement, l'importateur est tenu d'aviser le service vétérinaire du PIF d'entrée des ovins, en précisant :

- Le pays d'origine (et éventuellement le pays de transit);
- Le lieu, la date et l'heure de débarquement prévus ;
- Le moyen de transport utilisé (bateau, camion...);
- L'effectif des ovins à importer.

A l'arrivée des animaux et avant leur débarquement, l'importateur doit présenter au service vétérinaire du PIF relevant de l'ONSSA tous les documents sanitaires accompagnant les animaux, à savoir :

- L'original du certificat sanitaire du pays exportateur accompagnant les animaux, accompagné des bulletins d'analyses de laboratoire (originaux ou copies validées par l'autorité vétérinaire officielle) ;
- Le certificat de bonne santé à l'embarquement des animaux ;
- Les documents d'identification des ovins.

Le médecin vétérinaire de l'ONSSA chargé du contrôle sanitaire au PIF procédera au contrôle sanitaire des animaux importés conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur.

3. Transport des ovins importés du lieu de débarquement vers l'étable lazaret :

Après leur débarquement et l'achèvement du contrôle sanitaire au niveau du PIF par le médecin vétérinaire de l'ONSSA, les ovins importés seront acheminés directement et sans rupture de charge vers l'étable lazaret agréée par l'ONSSA ou ayant reçu une autorisation exceptionnelle délivrée par l'ONSSA à cet effet. Les étables lazaret agréées pour la mise en quarantaine des bovins importés peuvent également être utilisées pour cette opération.

A l'issue de ce contrôle, ledit médecin vétérinaire du PIF délivrera une décision d'admission autorisant l'acheminement des ovins vers l'étable lazaret agréée par l'ONSSA.

La Direction Régionale (DR) de l'ONSSA du PIF d'entrée des animaux est tenue d'informer **sans délai** la DR de l'ONSSA du lieu de mise en isolement du lot importé.

Il est à préciser que le transport des ovins importés doit se faire dans le respect des conditions suivantes :

- Le transport des ovins importés du lieu de débarquement jusqu'à l'étable lazaret ci-dessus mentionnée doit être réalisé dans le respect du bien-être animal. En plus, le transport doit être réalisé de façon qu'aucun contact ne doit avoir lieu avec le cheptel national et aucun animal ne peut être soustrait et aucun autre ne peut être introduit dans l'engin de transport ;
- Les véhicules de transport ou toute partie du moyen de transport qui a été ou qui sera en contact avec les animaux, y compris tout réceptacle, équipement ou installation, doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant de quitter le port d'arrivée des animaux, par des produits autorisés à cet effet par l'ONSSA.

4. Isolement des animaux :

a) Lieu et durée d'isolement :

Avant l'arrivée des ovins au niveau de l'étable lazaret mentionnée ci-dessus, l'importateur est tenu d'informer le service vétérinaire provincial du lieu de leur mise en isolement afin de procéder à la réception des animaux. Toute anomalie constatée dans l'acheminement des animaux importés vers l'étable lazaret doit être notifiée à la DR de l'ONSSA.

Les ovins importés doivent être mise en isolement dans les étables lazarets mentionnées ci-dessus pendant une période **d'au moins 15 jours**, pendant laquelle les importateurs sont tenus d'observer les mesures suivantes :

- L'étable lazaret mentionnée ci-dessus destinée à abriter les ovins importés doit être propre, bien entretenue et au niveau de laquelle un programme efficace de lutte contre les rongeurs et les insectes doit être mis en place et appliqué. De même, les pédiluves et les rotoluves doivent contenir un liquide désinfectant approuvé par l'ONSSA.
- L'accès à l'étable lazaret doit être limité et contrôlé après l'entrée des ovins importés. La présence du personnel dûment autorisé est seule permise. Durant la période d'isolement des ovins importés, le personnel qui aurait été autorisé à accéder à l'étable lazaret ne doit pas être en contact avec d'autres animaux ou d'autres étables afin d'éviter toute contamination par des agents pathogènes.
- Pendant la période d'isolement, aucun animal importé n'est autorisé à quitter l'étable lazaret avant l'achèvement des investigations sanitaires et de laboratoire sous la supervision des services vétérinaires provinciaux/préfectoraux de l'ONSSA.

b) Contrôle de conformité sanitaire

Une commission du service vétérinaire provincial/préfectoral concerné procédera, le jour même de l'arrivée des ovins à l'étable lazaret :

- au relevé des numéros d'identification des animaux ;
- à la vérification des documents sanitaires accompagnant ces animaux et au contrôle de leur conformité sanitaire.

L'importateur est tenu de présenter à cette commission tous les documents accompagnant les animaux énumérés au chapitre III-2 du présent code de procédures. L'examen de conformité sanitaire comprend la vérification des documents sanitaires, le contrôle d'identité des ovins (par rapport aux documents sanitaires) ainsi que l'état sanitaire des animaux.

A l'issue de ce contrôle, **un procès-verbal de contrôle de conformité sanitaire** du lot importé doit être établi séance tenante par la commission susvisée.

c) Déroulement de l'isolement

Durant la période d'isolement des animaux importés, le vétérinaire sanitaire mandaté assurant l'encadrement du lot importé est tenu de procéder, **dans les 24 heures** suivant l'arrivée des ovins à :

- Réaliser les prélèvements de sang (sang et sérums) et les acheminer immédiatement au laboratoire régional d'analyses et de recherches (LRAR) de l'ONSSA coiffant le lieu d'isolement des animaux importés, pour la recherche de certaines maladies, notamment la Blue tongue et de la brucellose.
- Assurer le suivi et l'encadrement sanitaire des animaux importés au niveau des étables lazarets.
- Déclarer immédiatement au service vétérinaire provincial/préfectoral concerné de l'ONSSA toute mortalité ou problème sanitaire anormal constaté.

Après l'achèvement des investigations sanitaires et de laboratoire, le vétérinaire sanitaire mandaté est tenu d'établir **un rapport de fin d'isolement** conforme au **modèle 4** et le transmettre sans délai au service vétérinaire provincial/préfectoral concerné.

Au cours de la période de mise en isolement des ovins importés, il est interdit d'échanger avec d'autres étables, tout matériel ou réceptacle ayant été en contact avec les animaux importés. De même, le fumier issu de ces animaux doit être gardé dans l'étable lazaret pendant cette période.

Par ailleurs, l'importateur est tenu de mettre en place **un registre** dans lequel sont enregistrés les données relatives aux ovins importés (date d'importation, pays d'origine, effectifs importés, n° d'identification, abattoir de destination, date d'abattage, nombre d'animaux abattus, etc.). Ce registre doit être mis à la disposition des services compétents à chaque fois qu'ils en font la demande.

Par ailleurs, les importateurs désireux préparer les ovins importés pour la fête de l'Aid Adha sont invités à contacter le service vétérinaire provincial/préfectoral dont relève le lieu d'isolement des animaux importés pour procéder aux formalités d'usage relatives à cette opération (enregistrement et identification des animaux).

IV. NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT CODE DE PROCEDURES :

En cas de non-respect des dispositions du présent code de procédures par l'importateur, les mesures nécessaires seront prises à son encontre par l'ONSSA, notamment la suspension de toute importation des ovins.

Les animaux qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires exigées seront soumis aux dispositions du Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 relative à la police sanitaire aux frontières et du Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses.

V. ANNEXES

Modèle 1

Demande d'approbation sanitaire

Nom et prénom/société : A....., le

Adresse :

N° de téléphone :

Email :

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DE
SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

Région de

Objet : Demande d'approbation du dossier de mise en isolement des ovins importés destinés à l'abattage

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ma demande d'approbation du dossier de mise en isolement des ovins destinés à l'abattage à importer et dont les informations sont précisées ci-après :

- Effectif à importer :
- Pays d'origine :
- Port de débarquement :
- Date prévu d'arrivage :
- Lieu d'isolement :

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature
Nom et prénom
(Cachet de la société)

Pièces jointes :

-.....

-.....

Modèle 2

CONTRAT D'ENCADREMENT SANITAIRE PENDANT L'ISOLEMENT DES OVINS IMPORTES DESTINES A L'ABATTAGE

Vu la loi 1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Vu le Décret n°2-82-541 du 29 Joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

Vu le décret n° 2-07-1332 du 22 mars 2010 rendant applicable le code des devoirs professionnels des vétérinaires ;

Vu le code de procédure d'importation des ovins destinés à l'abattage en vigueur.

Le présent contrat est passé entre le vétérinaire sanitaire mandaté et l'importateur, ci-après désignés :

- Docteur :
- N° C.I.N :
- Demeurant à :

- Adresse professionnelle :

- Province :

- N° de Téléphone :

- N° GSM :

- N° Fax :

- Adresse e-mail :

- N° de la carte professionnelle :

date :

- N° et date du mandat sanitaire :

D'une part ; Et

Monsieur, Madame : opérateur individuel société coopérative ou association représentée par:

- N°CIN:

- Adresse personnelle :

- Adresse de l'étable lazaret (douar, commune rurale, caïdat, province) ou lieu d'isolement
.....et N° d'agrément

- N° de téléphone :

- N° fax :

- Adresse e-mail :

D'autre part ;

ARTICLE 1 :

Le présent contrat a pour objet l'encadrement sanitaire, pendant la période de mise en isolement, des ovins importés destinés à l'abattage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Monsieur, Madame....., m'engage dans le cadre d'importation des ovins importés destinés à l'abattage à :

- Respecter les consignes du vétérinaire sanitaire mandaté ;
- Prévenir sans délai le vétérinaire sanitaire mandaté en cas de mortalités ou de constatation de problèmes sanitaires ;
- Inscrire sur un registre les mouvements des animaux et toutes les informations sur les lots d'ovins importés (mouvements des animaux importés notamment les entrées, les mortalités, les abattages d'urgence, etc.)
- Tenir à jour ledit registre et le présenter à tout moment au vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la période d'isolement.
- Garder les animaux mis en isolement jusqu'à leur abattage au niveau des abattoirs contrôlés par l'ONSSA.
- Informer le vétérinaire sanitaire mandaté de tout cas d'abattage d'urgence.
- Interdire d'échanger, avec d'autres étables, tout matériel ou réceptacle ayant été en contact avec les animaux importés. De même, le fumier issu de ces animaux doit être gardé dans l'étable lazaret jusqu'à l'abattage du dernier ovin importé.
- Limiter et contrôler l'accès à l'étable lazaret aux visiteurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE MANDATE

Monsieur, Madame (vétérinaire sanitaire mandaté)....., m'engage à :

- Assurer le contrôle et le suivi sanitaire du bétail importé ;
- Effectuer les investigations sanitaires complémentaires au cours de la mise en isolement des ovins importés;
- Assurer les traitements et les soins des animaux importés et déclarer au service vétérinaire provincial tout cas de mortalité ou de problème sanitaire pouvant être attribué à une maladie d'allure contagieuse ;
- Etablir un rapport de fin d'isolement indiquant que les investigations sanitaires ont été effectuées ainsi que les anomalies constatées au cours de la mise en isolement des animaux. Ce rapport doit être transmis, sans délai, au chef de service vétérinaire provincial concerné où se trouve l'étable lazaret.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'importateur ou le vétérinaire sanitaire mandaté des clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre partie. Dans tous les cas, la partie ayant résilié ledit contrat est tenue d'aviser par écrit immédiatement l'autre partie et le service vétérinaire provincial.

ARTICLE 5 : CHARGES

Sont à la charge de l'importateur contractant, les frais occasionnés par le présent contrat notamment, les droits de timbre et de légalisation.

ARTICLE 6 : DEONTOLOGIE ET REMUNERATION

L'exécution des dispositions du présent contrat doit se faire dans le respect des devoirs et obligations professionnels du vétérinaire sanitaire mandaté et de son indépendance, notamment par une rémunération qui ne compromet en rien la qualité des soins et des services. La rémunération dudit vétérinaire pour les prestations prévues par ce contrat, sera fixée d'un commun accord avec l'importateur.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat a une durée de validité d'un an à compter de la date de sa signature.

Fait à....., le.....

L'importateur
(Signature légalisée)

Le vétérinaire sanitaire mandaté
(Signature légalisée)

Visa du Conseil Régional de l'Ordre National des Vétérinaires
(Numéro et date)

Modèle 3

**ATTESTATION DE VIDE SANITAIRE
(ETABLE LAZARET)**

N°.....

Je soussigné, Docteur.....

✧ Références du contrat d'encadrement sanitaire :.....

✧ Tél:.....GSM :.....FAX.....

Atteste que l'étable lazaret ci-dessous identifiée :

✧ Nom de l'opérateur :.....

✧ Adresse (s)étable(s) lazarets :.....

.....

a subi un vide sanitaire de **trois jours** au moins décrit ci-après :

✧ Du .../.../... au .../.../...

✧ Date de sortie du dernier animal :...../...../.....

✧ Date de nettoyage, désinfection et chaulage : le

✧ Désinfectant(s)utilisé(s) :.....

.....

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à,Le.....

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire mandaté

Signature du vétérinaire inspecteur responsable

du SVP de.....

Modèle 4

RAPPORT DE FIN D'ISOLEMENT DES OVINS IMPORTES DESTINES A L'ABATTAGE

I. RENSEIGNEMENT GENERAUX :

- Importateur :
- Effectif :
- Race :
- Sexe :
- Origine :
- Lieu et date de débarquement :
- Date de débarquement : début
- Fin :

- Nom du Vétérinaire Sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire :

- Suite au contrat n°du.....

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETABLES LAZARETS AGREEES:

- Adresse :
- N° de l'attestation d'agréeage :
- Animaux présents :
 - Effectif ovin importé :
 - N° d'identification (joindre à ce rapport la liste des animaux présents avec leurs numéros d'identification selon le code officiel du pays d'origine)

III. RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

1. Etat clinique des animaux au début de l'isolement (commentaires et observations) :

- Etat clinique des animaux présents :
- Mortalités :
- Abattages d'urgence :
- Anomalies constatées :
- Autres observations :

2. Etat clinique en fin d'isolement (commentaires et observations)

- Etat clinique des animaux présents :
- Mortalités :
- Abattages d'urgence :
- Anomalies constatées :
- Autres observations :

IV. INVESTIGATIONS SANITAIRES ENTREPRISES :

Prélèvements de laboratoire

- Date :
- Nombre de prélèvements :
- Laboratoire destinataire :
- Résultats : (les bulletins d'analyses de laboratoire sont joints au présent rapport) :

V- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ISOLEMENT :

- Déroulement de l'isolement :

N.B : *Il faut joindre à ce rapport la liste des ovins importés avec leurs numéros d'identification selon le code officiel du pays d'origine ainsi que les attestations de décès et d'abattage d'urgence s'il y en avait des cas.*

FAIT à, le

**Signature et cachet du vétérinaire sanitaire
mandaté responsable de l'encadrement sanitaire.**